

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1603

RE: Amendement au règlement 504
de l'ex-Ville d'Orsainville. -
zones RA/A-7 et RA/B-17 (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 octobre 1982 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/1980 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12,337 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn en date du 7 septembre 1982, contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE RA/A-7 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre du Boulevard Loiret projeté et par une partie du lot 755 (zone RA/B-17), vers l'est par une partie du lot 755 (zone RA/B-17), vers le sud-est par une partie du lot 755 (zone RA/B-17) et par la limite en profondeur des lots situés du côté nord-ouest de la rue des Cyprès, vers le sud-ouest par le centre de la rue des Oeillets et par le centre de l'avenue des Tulipes et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots situés du côté sud-est de la rue des Roses.

- 2 -

ZONE RA/B-17 (modifiée):

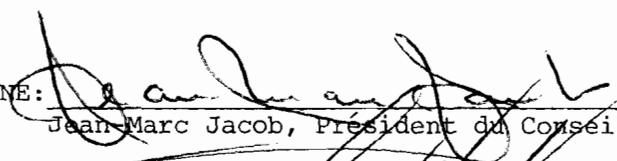
Bornée vers le nord-est par le centre du Boulevard Loiret projeté et par la zone CB-8, vers l'est par la zone CB-8, vers le sud-est par la zone CB-8 et par la limite en profondeur des lots situés du côté sud-est de la rue des Cyprès, vers le sud-ouest par la zone RA/A-6 et par le lot 649-144 (zone RA/A-7), vers l'ouest par les lots 649-144 et 649-145 (zone RA/A-7) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots situés du côté nord-ouest de la rue des Cyprès et par la zone RA/A-7.

NOTE: - A distraire la zone CB-7.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

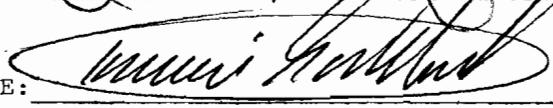
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNÉ:

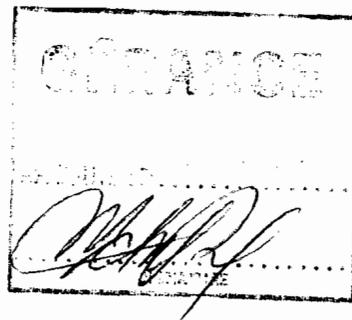


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



MODIFICATION au plan directeur de zonage de la Ville de Charlesbourg (l'ex-Ville d'Orsainville).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone: R-A/A7 (modifiée)

Zone: R-A/B17 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone: R-A/A7 (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le centre du BOULEVARD LOIRET projeté et par une partie du lot 755 (ZONE R-A/B17), vers l'Est par une partie du lot 755 (ZONE R-A/B17), vers le Sud-Est par une partie du lot 755 (ZONE R-A/B17) et par la limite en profondeur des lots situés du côté Nord-Ouest de la RUE DES CYPRES, vers le Sud-Ouest par le centre de la RUE DES OEILLETS et par le centre de l'AVENUE DES TULIPES et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud-Est de la RUE DES ROSES.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone: R-A/B17 (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le centre du BOULEVARD LOIRET projeté et par la ZONE C-B 8, vers l'Est par la ZONE C-B 8, vers le Sud-Est par la ZONE C-B 8 et par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud-Est de la RUE DES CYPRES, vers le Sud-Ouest par la ZONE R-A/A6 et par le lot 649-144 (ZONE R-A/A7), vers l'Ouest par les lots 649-144 et 649-145 (ZONE R-A/A7) et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots situés du côté Nord-Ouest de la RUE DES CYPRES et par la ZONE R-A/A7.

NOTE:- A distraire la Zone C-B7

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Préparé à Charlesbourg, le 7 Septembre 1982, sous le numéro 12,337 de mes minutes.

(signé) Robert Drouyn

ROBERT DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

/rr

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1603-1-2411)

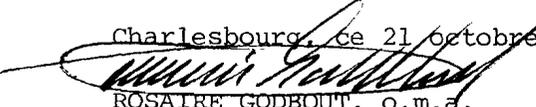
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 504 DE L'EX-VILLE D'ORSAINVILLE. - ZONE
RA/A-7 ET RA/B-17 (MODIFIEES)-

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 octobre 1982, a adopté le règlement 82-1603 ayant pour but de modifier les zones RA/A-7 et RA/B-17 de façon à permettre la construction d'habitations en rangée coin boulevard Loiret et rue des Cyprès, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 7 octobre 1982 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 21 octobre 1982:


ROSAIRE GODBOUT, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1603-2-2412)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville;

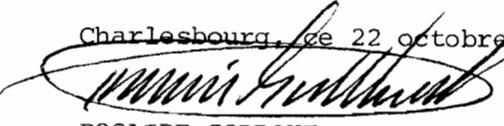
2e- QUE le règlement 82-1603 amende le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville de manière à modifier les zones RA/A-7 et RA/B-17 de façon à permettre la construction d'habitations en rangée au coin boulevard Loiret et rue des Cyprès, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 8 novembre 1982.

Charlesbourg, le 22 octobre 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1603-3-2413)

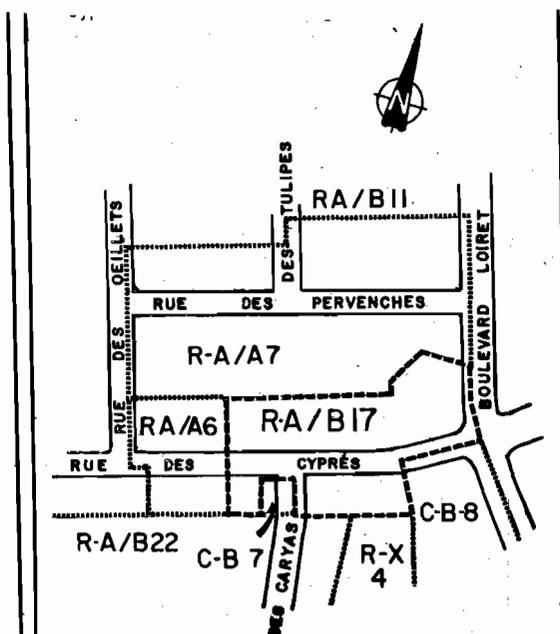
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 OCTOBRE 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RA/B-11, PB-3, RA/A-5, RA/A-6, CB-7, CB-8 ET PB-4 CONTIGUES AUX ZONES RA/A-7 ET RA/B-17 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 octobre 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1603;

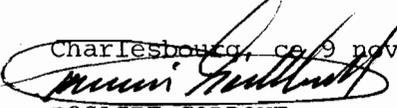
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 82-1603 a pour but de modifier les zones RA/A-7 et RA/B-17 afin de permettre la construction d'environ douze (12) maisons en rangée sur le terrain localisé à l'angle du boulevard Loiret et de la rue des Cyprès.



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 18 octobre 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1603 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RA/A-7 et RA/B-17 (modifiées) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 novembre 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1603-4-2414)

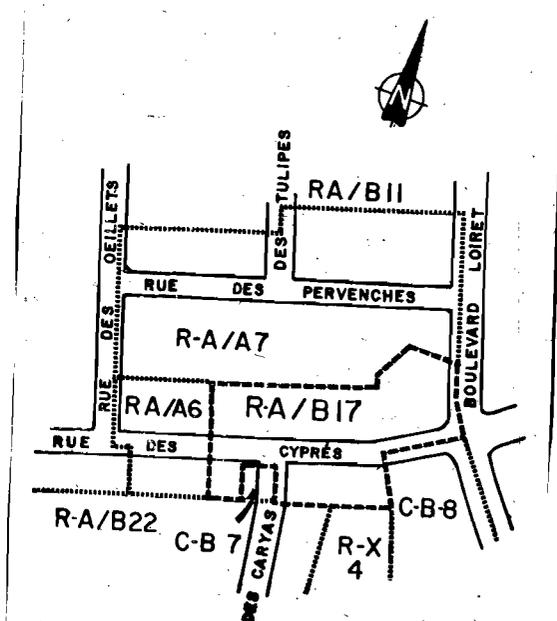
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 OCTOBRE 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RA/A-7 ET RA/B-17 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 octobre 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1603;

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 82-1603 a pour but de modifier les zones RA/A-7 et RA/B-17 afin de permettre la construction d'environ douze (12) maisons en rangée sur le terrain localisé à l'angle du boulevard Loiret et de la rue des Cyprès.



2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 octobre 1982, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1603 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

- 2 -

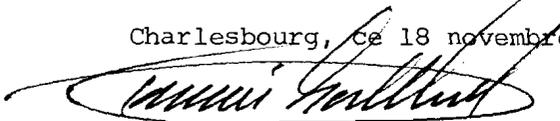
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 82-1603 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 24 et 25 novembre 1982 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1603 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1603 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 novembre 1982, à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, Ce 18 novembre 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1603-5-2415)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

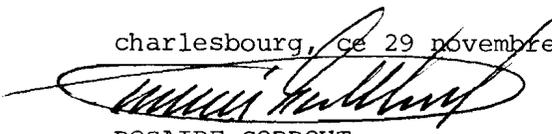
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 82-1603 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 24 et 25 novembre 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville dans le but de modifier les zones RA/A-7 et RA/B-17 afin de permettre la construction d'environ douze (12) maisons en rangée sur le terrain localisé à l'angle du boulevard Loiret et de la rue des Cyprès;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 82-1603 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 29 novembre 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1603-1-2411,

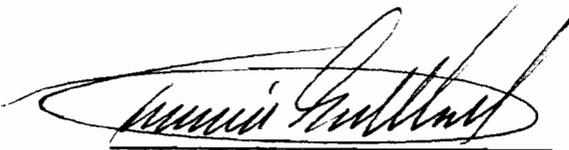
1603-2-2412, 1603-3-2413,

1603-4-2414, 1603-5-2415

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1603 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 octobre 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 octobre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 novembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 novembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 29 novembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 26 août 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 82-1603.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 18 octobre 1982, a adopté le règlement
no 82-1603 concernant: Amendement au règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsain-
ville dans le but de modifier les zones RA/A-7 et RA/B-17.

L'avis public no 1603-4-2414 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1603 a été publié
le 18 novembre 1982 conformément à la Loi.

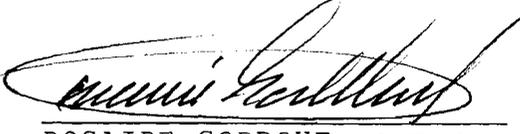
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 82-1603 a été tenue les 24, 25
novembre 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 août 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1603

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24 25 novembre 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1603 est de _____.

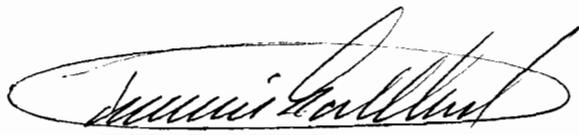
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 82-1603 est de 17.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1603 se sont enregistrées les 24, 25 novembre 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 25 novembre 1982 en présence de M. _____ conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1603 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 août 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.